

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 509. — *CIRCULAIRE ministérielle portant recommandation au sujet des lettres adressées à des marins et à des militaires et dont les destinataires sont inconnus.*

(1^{re} Direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte; 2^e bureau : Troupes de la marine; 4^e bureau : Corps entretenus et agents divers. — Etat major général et Cabinet du Ministre, 2^e bureau : Etat-major de la flotte. — 3^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Administration générale et affaires politiques.)

Paris, le 11 mai 1881.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée par M. le Ministre des postes et des télégraphes sur les difficultés qu'éprouvent les bureaux métropolitains à trouver le lieu de résidence des destinataires de lettres adressées primitivement à des militaires et marins en station à l'étranger ou aux colonies, et réexpédiées par suite de la rentrée en France des intéressés.

Très-fréquemment, les lettres dont il s'agit sont réunies en une liasse revêtue de la mention « rentrés en France. » Récemment le bureau de Marseille a reçu de Saïgon un paquet de lettres portant cette annotation : « Passés à la 19^e compagnie. »

Ces indications par trop sommaires occasionnent des recherches très-longues aux bureaux de poste métropolitains, et causent un véritable préjudice aux intéressés, qui ne reçoivent leur correspondance que très-longtemps après l'époque où elle aurait dû leur parvenir.

Il importe de faire cesser un pareil état de choses, et je vous prie de donner à qui de droit les ordres les plus formels pour que les vaguemestres des bâtiments, des divisions et des corps de troupes, lorsqu'ils reçoivent des lettres destinées à des militaires ou à des marins débarqués renvoyés en France, etc., biffent l'adresse primitive et indiquent *au dos de chacune de ces lettres, à l'encre rouge autant que possible, la date du débarquement ou du renvoi en France; le port de destination, lorsqu'il est connu; le nom du bâtiment par lequel l'intéressé est repatrié;* en un mot, tous les renseignements qui sont susceptibles de donner à l'administration des postes les moyens de retrouver promptement et sûrement le destinataire de la lettre renvoyée.

Ces obligations imposées aux vaguemestres par les articles 193